



**Décision du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 13/07/2023

FIN.23.08.D17

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 3 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux d'extension du réseau de chaleur Ouest – Tranche 1 du Budget Annexe Chauffage Urbain

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 15 décembre 2022 portant délégation à la Présidente d'attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté n° DAG.20.08.A70 du 29 septembre 2020, portant délégation de fonctions et de signatures à M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2023 pour le Budget Annexe Chauffage Urbain, soit 5 066 280 €,  
Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour financer les travaux de la tranche 1 d'extension du réseau de chaleur du Budget Annexe Chauffage Urbain, la Présidente de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole décide de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 3 000 000 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Ligne du Prêt** : PSPL - prêt transformation écologique
- **Montant** : Trois millions d'euros
- **Durée d'amortissement** : 25 ans
- **Périodicité des échéances** : trimestrielle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.4 %
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A
- **Amortissement** : Déduit
- **Typologie Gissler** : 1A
- **Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt
- **Remboursement anticipé** : indemnité actuarielle

**Article 2** : Le représentant légal de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil de Communauté.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée :



- à Monsieur le Préfet du Département du Doubs,
- à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- à Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations.

et publiée au registre des décisions et sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Besançon, le 22/07/2023  
Pour la Présidente, par délégation,

Le 1er Vice-Président,

  
M. Gabriel BAULIEU  
Maire de Serre-les-Sapins

